



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-HUITIÈME RÉUNION**

**Réunion virtuelle, 15 – 19 novembre 2021**

**Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies  
(Réf : REC-A-DGS-2023)**

**2.4 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses* (Doc 9481) à introduire dans l'édition de 2023-2024**

**PROJET D'AMENDEMENT DES *ÉLÉMENTS INDICATIFS SUR  
LES INTERVENTIONS D'URGENCE EN CAS D'INCIDENTS D'AVIATION  
CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (DOC 9481)*  
CONVENU PAR LA RÉUNION DGP-WG/21 POUR HARMONISATION  
AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU**

(Note présentée par la Secrétaire)

**RÉSUMÉ**

La présente note contient un projet d'amendement des *Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses* (Doc 9481) tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques compris dans la liste des marchandises dangereuses, à sa dixième session (Genève, 11 décembre 2020). Le projet d'amendement inclut aussi des modifications convenues par la réunion DGP-WG/21 (Réunion virtuelle, 24 – 28 mai 2021).

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

(...)

## Section 1

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

(...)

#### 1.5 ACCESSIBILITÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

b) contiennent des marchandises dangereuses classées comme :

- 1) des liquides inflammables (classe 3), groupe d'emballage III, autres que ceux présentant un danger subsidiaire de la classe 8 ;
- 2) des matières toxiques (division 6.1), ne présentant pas de danger subsidiaire autre que celui de la classe 3 ;
- 3) des matières infectieuses (division 6.2) ;
- 4) des matières radioactives (classe 7) ;
- 5) des marchandises dangereuses diverses (classe 9) ;
- 6) n° ONU 3528 — **Moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable ou Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable ou Machine à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable ou Machine pile à combustible contenant du liquide inflammable ;**
- 7) n° ONU 3529 — **Moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable ou Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable ou Machine à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable ou Machine pile à combustible contenant du gaz inflammable.**

Les conditions d'accessibilité ne s'appliquent pas aux autres colis de marchandises dangereuses (qui ne portent pas l'étiquette « Aéronef cargo seulement »).

Les prescriptions complètes relatives à l'accessibilité des marchandises dangereuses transportées par aéronef cargo sont énoncées à la Partie 7, Chapitre 2, des Instructions techniques.

(...)

---

Harmonisation des n<sup>os</sup> ONU et des désignations officielles de transport avec le Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/48/Add.1) :

---

---

*Amender les tableaux 4-2 et 4-3 comme suit :*

---

<i>N<sup>o</sup> ONU</i>	<i>Indicatif de consigne</i>	<i>Désignation officielle de transport</i>
3550	6L	Poudre de dihydroxyde de cobalt
1891	<del>6L</del> 3P	Bromure d'éthyle
<del>1169</del>	<del>3L</del>	<del>Extraits aromatiques liquides</del>
1197	3L	Extraits, liquides <del>pour aromatiser</del>
2913	7L	Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (OCS-I <del>ou</del> , OCS-II <del>ou</del> OCS-III)

— FIN —